



Fouille et saisie à l'endroit des usagers

Activités complémentaires

Mise en contexte

La politique et la procédure *Fouille et saisie à l'endroit des usagers* est présentement en cours d'implantation dans les directions ciblées. Des activités de développement de compétence ont été développées, notamment [deux capsules autoportantes sur l'environnement numérique d'apprentissage \(ENA #15248\)](#) et des documents de soutien disponibles sur la [page Intranet](#) dédiée à ce sujet. Ce présent document propose :

- [Des questionnements généraux](#)
- [Des mises en situation supplémentaires en fonction de votre lieu de travail](#)

Ces activités favoriseront le transfert des apprentissages dans la pratique.

Comment utiliser ces activités complémentaires?

L'ensemble des activités complémentaires peuvent être utilisées dans différents contextes, notamment lors des rencontres d'équipe en guise de rappel ou pour effectuer des simulations d'une fouille et d'une saisie. De plus, ces activités peuvent être abordées lors de rencontres d'encadrement clinique ou encore, en co-développement. Voici quelques idées pour faciliter leur utilisation :

- Référez-vous à l'[algorithme](#) ou à l'[aide-mémoire de la procédure](#) pour favoriser les discussions entourant les mises en situation ainsi que leur résolution
- N'hésitez pas à modifier les mises en situation afin de les adapter à votre réalité
- Discuter des situations vécues à Postériori afin d'identifier vos bons coups et vos actions d'amélioration
- Utiliser les questionnements généraux pour lancer des sujets de discussions sur la procédure



Questionnements généraux

Des questionnements généraux sont proposés pour chaque étape de la procédure de fouille et de saisie. Ces questionnements ne sont pas liés aux mises en situation. Il s'agit plutôt de sujets à aborder en équipe ou en rencontre d'encadrement clinique. Ce tableau n'est pas un guide ou un aide-mémoire à suivre étape par étape. Son but est d'alimenter les discussions et de stimuler la réflexion sur les pratiques actuelles au sein de votre direction.

Étapes	Éléments de discussions
Étape 1 Identifier le risque	- Dans mon milieu, quelles sont les principales raisons qui nous poussent à faire des fouilles? - Quels sont les risques les plus fréquents?
Étape 2 Appliquer des mesures alternatives	- Avant de proposer une fouille, en général, dans mon milieu, qu'est-ce que je peux faire ? - Quelles sont les mesures alternatives que j'ai déjà utilisées ? Comment ça s'est passé ?
Étape 3 Déterminer le type de fouille le moins intrusif	- Qu'est-ce qui fait en sorte que parfois, je ne peux pas simplement demander à l'usager de me donner les objets à risque (déclaration préventive) ? - Quels sont les types de fouilles que nous utilisons en général ? - Pourrions-nous faire des fouilles moins intrusives ?
Étape 4 Rechercher le consentement	- Comment est-ce que je sais qu'un usager est apte à consentir ? - Si l'usager est représenté légalement, est-ce que je suis obligé de consulter son représentant ? - Quels éléments dois-je valider auprès de l'usager pour rechercher le consentement ? - Comment j'aborde ça avec lui ? - Comment je m'assure qu'il comprend vraiment ce que je lui propose ?
Étape 5 Évaluer le risque en l'absence de consentement	- Qui sont les personnes désignées dans mon milieu ? Comment les contacter ? - Qu'est-ce qu'un motif raisonnable et probable pour la sécurité ? Partager des exemples. - Qu'est-ce qu'un danger grave et immédiat ? Partager des exemples. - Comment savoir si je suis en sécurité en procédant ? Partager des exemples.
Étape 6 Procéder à la fouille	- De quelle façon je m'assure de respecter les droits des usagers en procédant ? - De quelle manière je m'assure que l'usager soit mis au courant à chaque fois que je pose un geste ? - Quels sont vos trucs pour que ça se passe bien ?
Étape 7 Saisir les substances et les objets et en disposer	- Que faire avec les objets légaux ? - Que faire avec les objets illégaux ? - Si un objet est illégal, mais pas dangereux, que faire ?
Étape 8 Documentation et suivi	- Qui fait la note ? - Qui fait le suivi auprès de l'usager ? - Qu'est-ce qui est abordé durant le suivi avec l'usager ? - Comment demander à l'usager s'il a besoin de soutien ? - Comment savoir si je dois remplir un AH-223 ?



Mise en situation en fonction de votre lieu de travail

Chaque mise en situation s'accompagne de **pistes** de réflexion afin de favoriser vos discussions. Ces pistes de réflexion visent à ressortir des éléments importants de **certaines** étapes de la procédure qui posent un défi plus grand. Toutefois, l'ensemble des étapes peuvent être discuté en vous référant à l'algorithme décisionnel. Ces pistes ne sont donc pas exhaustives et peuvent varier selon le contexte. Il est possible que d'autres interventions ou d'autres pistes soient à explorer lors de vos discussions.

Suggestion de séquence pour l'animation des mises en situation :

Première suggestion :

- S'assurer que chaque participant·e a en main son algorithme décisionnel;
- Choisir les mises en situation qui correspondent à votre lieu de travail;
- Commencer par lire la première mise en situation (ou la projeter);
- Poser la première question des pistes de réflexion;
- Inviter les participant·es à y répondre avec leurs connaissances actuelles;
- Réfléchir aux réponses en consultant votre algorithme décisionnel et en sollicitant votre jugement clinique;
- Demander aux autres participant·es si elles ou ils sont en accord avec les réponses fournies, si elles ou ils ont d'autres précisions à ajouter;
- Regarder ensuite les pistes de réflexions proposées afin de voir si certains éléments de réflexion n'ont pas été nommés. Si oui, les partager avec les participant·es
- Répéter la séquence avec les autres questions dans la section Pistes de réflexion, puis lorsqu'elles sont toutes répondues, passer à la prochaine mise en situation.

Deuxième suggestion :

- S'assurer que chaque participant·e a en main son algorithme décisionnel;
- Choisir les mises en situation qui correspondent à votre lieu de travail;
- Lire la première mise en situation (ou la projeter);
- Pour chacune des étapes de l'algorithme décisionnel, demander aux participant·es de quelle façon ils ou elles réaliseraient cette étape et quels sont les éléments à considérer pour cette étape;
- Lire les pistes de réflexion afin d'alimenter certaines étapes et fournir l'information pertinente aux participant·es pour pousser leurs réflexions au besoin.

Cliquez sur votre lieu de travail pour y découvrir les mises en situation qui y sont associées :

- [Urgence](#)
- [Unité de psychiatrie](#)
- [Unité hospitalière](#)
 - Pavillon de naissance
 - Unités de soins
 - Unités de réadaptation fonctionnelles intensives (URFI)
- [Centre de réadaptation en dépendances \(CRD\)](#)
- [Résidence à assistance continue \(RAC\)](#)
- [Centre d'hébergement et de soins longue durée \(CHSLD\)](#)
- [Service de la sécurité](#)

[Vous pouvez aussi créer vos propres mises en situation en cliquant ici.](#)

Vous pouvez aussi regarder les mises en situation des autres directions si vous en voulez plus, et les adapter à votre réalité, ou bien vous pouvez créer les vôtres dans l'espace prévu à cet effet.



Urgence

Direction concernée : DPSCS

Situation #1 – Refus de porter la jaquette

Une personne se présente à l'urgence à la suite d'une tentative de suicide. Elle mentionne clairement à l'infirmière au triage vouloir mettre fin à sa vie. Elle refuse d'enfiler la jaquette d'hôpital tel que prévu par le protocole. Vous jugez qu'elle est à risque de fuite.

Quelles seraient vos interventions pour susciter sa collaboration ?

Comprendre les inquiétudes de l'usagère pourrait constituer une de vos premières interventions. Tenter de répondre à ses inquiétudes par d'autres moyens pourrait inciter la personne à donner son consentement au port de la jaquette.



Pistes de réflexion

Il y a présence d'un motif pour la sécurité de la personne, mais y a-t-il un danger grave et immédiat pour celle-ci ?

Afin de procéder à la saisie des vêtements de la personne sans son consentement, il doit non seulement y avoir un risque pour la sécurité, mais aussi un danger grave et immédiat ou une ordonnance de la Cour. Sans l'un ou l'autre, il n'est pas possible de procéder. Pour statuer un danger grave et immédiat, une personne désignée doit considérer la situation clinique de l'usagère. Au besoin, prenez la décision en équipe.

Quelles mesures alternatives pourraient être utilisées ?

De quelle façon serait-il possible de réduire le risque de fuite sans obliger le port de la jaquette ? Réfléchissez aux moyens qui ont déjà fonctionné par le passé.

Situation #2 – Rapport d'un risque par une autre personne

Un usager témoigne avoir aperçu une arme dans le sac à dos de son voisin dans la salle d'attente.

Est-ce que cela vous donne un motif raisonnable et probable pour la sécurité ?

Quels facteurs devriez-vous considérer pour savoir s'il s'agit d'un motif raisonnable et probable ? Le témoin est-il crédible, avez-vous des raisons de croire que l'information n'est pas fiable ou aurait-il des raisons de vous rapporter des fausses informations ? Si vous croyez que l'information est fiable, cela vous donne en effet un motif raisonnable et probable pour la sécurité. Il faut toutefois investiguer davantage avec le témoin pour vous assurer de la crédibilité de l'information.



Pistes de réflexion

Si vous pensez que le témoin n'est pas crédible, que faites-vous ?

Même si le témoin n'est pas crédible, mais qu'il subsiste un doute, vous pouvez tout de même investiguer l'usager qui a été accusé, avec son consentement. À noter que vous n'avez pas un motif raisonnable et probable pour la sécurité toutefois qui pourrait vous emmener à poursuivre la procédure en l'absence de consentement.

Comment pourriez-vous procéder pour assurer votre sécurité et celle d'autrui ?

Si l'usager présente des comportements pouvant compromettre votre sécurité ou celle d'autrui, tentez d'appliquer des techniques de gestion de crise, comme la pacification ou référez-vous aux formations sur la sécurité. Au besoin, faites appel au service de la sécurité.



Situation #3 – Refus de remettre des objets de valeur

Une femme nonagénaire se présente à l'urgence en possession de plusieurs objets de valeur. Elle refuse de s'en départir. Elle tient fermement à les garder avec elle.



Pistes de réflexion

Si l'usagère refuse de consentir à la saisie de ses objets, que pouvez-vous faire ?

L'informer de ses droits, mais aussi des risques associés. Vous référer à la procédure sur la *Protection des effets personnels et gestion des réclamations* ([PRO-10097](#)). Comprendre les motivations derrière le refus de l'usagère. Puisqu'il y a absence de consentement, on ne peut continuer la procédure, puisqu'il n'y a pas de risque pour la sécurité de la personne.

Si la personne n'est pas habilitée à consentir, que faire dans cette situation ?

Il est possible en effet d'aller chercher le consentement de la personne habilitée à consentir pour elle (personne autorisée par la loi). Par contre, puisqu'il n'y a pas de danger grave et immédiat, si la personne résiste (refus catégorique), alors il ne serait pas indiqué d'agir contre sa volonté, même si la personne qui la représente serait d'accord pour lui retirer les objets.

Situation #4 – Collaboration avec le service de la sécurité

Avec le consentement de l'usager, vous avez saisi une somme d'argent importante afin de l'entreposer dans un endroit sécuritaire. Vous souhaitez l'entreposer à la voûte avec son accord.



Pistes de réflexion

Comment procédez-vous pour vous assurer que la sécurité puisse confirmer le contenu de l'enveloppe de consignation avant de l'entreposer ?

Le service de la sécurité devrait être témoin de ce qui se trouve dans l'enveloppe et pouvoir lui aussi signer le formulaire de consignation.

Que faire quand l'usager quitte ?

Le service de la sécurité doit être avisé quand l'usager quitte. Il faut également rappeler à l'usager d'aller chercher l'enveloppe à la sécurité avant de partir. L'usager doit présenter le formulaire pour avoir accès à l'enveloppe. La sécurité lui remettra l'enveloppe.

Situation #5 – Difficulté de collaboration

Un usager se présente à l'urgence afin de débiter un sevrage relié à l'alcool. Peu de temps après son évaluation au triage, vous vous rendez compte que l'usager sent l'alcool et qu'il a les yeux vitreux. Vous doutez qu'il ait de l'alcool en sa possession, ce qui pourrait interférer avec le traitement concernant son sevrage.



Pistes de réflexion

Quels sont les risques ici pour l'usager ?

Il y a un risque à l'atteinte des objectifs de l'usager. Aussi, selon le portrait clinique, il peut y avoir un réel risque pour la santé de l'usager.

Quelles interventions pourriez-vous poser pour susciter la collaboration de l'usager ?

Recentrer l'usager sur ses objectifs, en l'emmenant à verbaliser lui-même les raisons pour lesquelles il est à l'hôpital. Tenter de faire ressortir sa motivation à son traitement. Le rassurer sur les conséquences potentielles s'il divulgue l'information, etc.

Que faire si l'usager refuse de vous remettre l'alcool ?

S'il s'agit seulement d'un risque pour l'atteinte des objectifs de l'usager, on ne peut pas poursuivre la procédure de fouille. S'il y a un risque pour la santé / la sécurité de l'usager, il faut alors se questionner sur la présence d'un danger grave et immédiat ou la présence d'une ordonnance de traitement au dossier de l'usager. En l'absence de l'un ou l'autre, on ne peut pas poursuivre la procédure de fouille. Par contre, si vous croyez que le motif raisonnable et probable pour la sécurité est présent, l'usager a deux choix : procéder à la fouille et à la saisie ou le choix de refuser les soins et les services.



Situation #6 – Habileté à consentir

Une usagère se présente à l'urgence pour des idées suicidaires. L'usagère démontre un discours incohérent. Afin d'assurer sa sécurité, vous souhaitez procéder à l'inventaire de ses effets personnels. Toutefois, vous soupçonnez qu'elle a consommé de la drogue et vous vous questionnez sur sa capacité à consentir.



Comment vous assurer qu'elle est apte à consentir ?

Vous référer à [L'Annexe IV - Aide-mémoire – Consentement](#). L'usagère doit comprendre le déroulement proposé, la raison de la fouille, son but, le droit d'accepter ou de refuser la fouille et les conséquences. On doit vérifier la compréhension de l'usagère avec des questions ouvertes. Si l'usagère n'est pas capable d'y répondre, l'usagère n'est pas apte à consentir pour le moment.

Si la personne collabore, mais qu'elle n'est pas habilitée à consentir, est-ce qu'il est nécessaire d'aller chercher un consentement substitué ?

Si la personne collabore, cela ne signifie pas qu'elle consent. Pour consentir, il faut remplir tous les critères exposés dans L'Annexe IV. Il faut aller chercher le consentement de la personne habilitée à consentir pour elle.

Situation #7 – Usager inconscient

Un usager a subi un accident de voiture et arrive inconscient à l'urgence. Afin de pouvoir lui prodiguer des soins, vous êtes forcés de lui retirer ses vêtements. Vous devez également entreposer son portefeuille ainsi que le sac-à-dos avec lequel il est arrivé. L'usager n'a aucun proche connu ou joignable.



Est-ce que vous feriez l'inventaire de ce qui se trouve dans le sac à dos ?

Non. Si aucune personne n'est disponible (personne autorisée par la loi, conjoint, proche, etc.) pour consentir à la place de l'usager, en tant que *personne qui démontre pour l'usager un intérêt particulier*, vous devez prendre la décision dans le meilleur intérêt de la personne en utilisant la fouille la moins intrusive possible (plutôt que d'inventorier chaque objet dans le sac à dos, vous devez inventorier simplement le « sac à dos » sans l'ouvrir).

De quelle façon procéder pour s'assurer de la sécurité des objets ?

Ayez un témoin, surtout dans ce genre de situations litigieuses où la personne pourrait alléguer que certaines choses qui étaient dans son sac à dos ne s'y trouvent plus une fois qu'elle sera consciente. Il faut que le témoin ainsi que la personne ayant effectué la fouille puissent attester que le sac n'a pas été ouvert et a été entreposé tel quel. Pour conserver la preuve, il ne faut pas que d'autres personnes aient accès au sac.

Est-ce que vous ouvrez le portefeuille ?

Dans l'unique but de connaître l'identité de la personne et d'accéder à son dossier de santé, vous pouvez effectivement ouvrir le portefeuille, mais faites-le en présence d'un témoin. Si vous connaissez déjà l'identité de l'usager, par exemple, si les ambulanciers vous ont déjà fourni les informations, vous n'avez en effet pas besoin d'ouvrir le portefeuille et vous devez l'entreposer de la même manière que le sac à dos.



Unité de psychiatrie

Direction concernée : DPSMD, DSMREU

Situation #1 – Un chandail volé

Un usager, Louis, mentionne qu'un autre usager, Paul, lui a volé son chandail. Vu l'historique de la personne accusée, cette accusation semble tenir la route selon vous. Paul a une ordonnance de traitement qui l'oblige à demeurer sur l'unité.

Pouvez-vous proposer une fouille à Paul ?

Vous pouvez en effet proposer une fouille à Paul. Paul a toutefois le droit de refuser. Vous pouvez commencer par lui demander de vous remettre le chandail. Ensuite, s'il vous mentionne ne pas l'avoir, vous pouvez lui proposer d'aller voir sa chambre avec lui.



Pistes de réflexion

Est-ce que Paul a le droit de refuser, puisqu'il a une ordonnance de traitement ?

Oui, il a le droit, puisqu'il ne s'agit pas d'un risque pour la sécurité. Référez-vous à [L'Annexe I – Algorithme décisionnel](#). L'ordonnance de traitement ne change rien à cette situation.

Que faire si Paul refuse ?

Louis a les recours normaux qu'il a droit en cas de vol. Il peut faire une réclamation au CISSS de la Montérégie-Ouest en suivant la procédure [Protection des effets personnels et gestion des réclamations](#) (PRO-10097) ou bien il peut déclarer un objet volé aux services de police. Bien entendu, tenter de régler le conflit entre les deux usagers demeure la meilleure solution.

Situation #2 – Un briquet jeté

Un usager revient d'une marche à l'extérieur où il n'était pas accompagné. En partant, il a pris son briquet. En revenant, il mentionne l'avoir jeté puisqu'il était vide. L'usager est présent sur l'unité depuis trois semaines. Il collabore très bien aux soins et aux services. Il se montre empathique envers les autres. Aucun précédent n'indique qu'il pourrait vous mentir et l'usager n'aurait aucun gain à vous mentir.

Proposez-vous une fouille dans cette situation ? Si oui, pour répondre à quel risque ?

Vous pouvez en effet proposer une fouille en raison du risque potentiel pour la sécurité que pourrait poser cette situation. L'usager pourrait en effet dissimuler le briquet sur lui.



Pistes de réflexion

Même s'il y a un risque pour la sécurité, avez-vous un motif probable et raisonnable pour la sécurité ?

Puisqu'il n'y a aucun précédent avec l'usager et une bonne communication avec ce dernier et que vous le connaissez bien, il ne semble n'y avoir aucune raison valable de croire qu'il vous mente. Prenez la décision en équipe, mais il semblerait que, malgré qu'il y ait un potentiel risque pour la sécurité, vous n'ayez pas de motif raisonnable et probable pour la sécurité.

Pouvez-vous alors le laisser rentrer sans le fouiller ?

Oui. Vous pouvez demeurer vigilant tout de même si un doute subsiste.



Situation #3 – Rapport d'une situation par un autre usager

Steve, un usager, vient vous informer qu'un autre usager, Pierre, s'est vanté d'avoir de la drogue forte en sa possession et d'en avoir consommé. Pierre a déjà fait une surdose par le passé après avoir consommé une grande quantité de drogue. Il a une ordonnance de traitements.

Est-ce que vous avez un motif raisonnable et probable pour la sécurité dans cette situation ?

Probablement. L'intervenant doit se questionner à savoir si l'usager rapportant les faits est crédible dans ses accusations. Par exemple, si cet usager a tendance à mentir ou à raconter des histoires, le motif n'est peut-être pas assez solide. Le précédent de Pierre ajoute de la force au motif. Dans le doute, soyez plusieurs à prendre la décision.



Pistes de réflexion

Y a-t-il un danger grave et immédiat dans cette situation et quelle est l'importance d'en avoir un dans cette situation ?

Il n'y a pas de danger grave et immédiat dans cette situation, mais ce critère n'est pas requis pour procéder à la fouille, vu la présence d'un motif raisonnable et probable et la présence d'une ordonnance de traitement au dossier de l'usager.

Si Pierre refuse de se faire fouiller, que faire ?

Si vous avez établi qu'il y a un motif raisonnable et probable pour la sécurité et qu'il y a une ordonnance de traitements au dossier, alors vous pouvez en effet fouiller la chambre de l'usager sans son consentement. Vous devez expliquer clairement ceci à l'usager et trouver une façon de procéder respectueuse et la moins intrusive possible. N'oubliez pas en tout temps d'assurer votre sécurité.

Situation #4 – Collaboration avec le service de la sécurité

Vous avez saisi une somme d'argent importante après avoir obtenu le consentement de l'usager. Vous souhaitez l'entreposer à la voûte avec son accord.



Pistes de réflexion

Comment procédez-vous pour vous assurer que la sécurité puisse confirmer le contenu de l'enveloppe de consignation avant de l'entreposer ?

Le service de la sécurité devrait être témoin de ce qui se trouve dans l'enveloppe et pouvoir lui aussi signer le formulaire de consignation.

Que faire quand l'usager quitte ?

Le service de la sécurité doit être avisé par l'unité quand l'usager quitte. Il faut également rappeler à l'usager d'aller chercher l'enveloppe à la sécurité avant de partir. L'usager doit présenter le formulaire pour avoir accès à l'enveloppe. La sécurité lui remettra l'enveloppe.



Situation #5 – Une canette

Vous constatez qu'un usager a une canette de boisson gazeuse à sa chambre. Cet usager n'est pas sorti à l'extérieur et normalement, ce genre de canette est interdit sur l'unité. L'utilisateur n'est pas à risque suicidaire ni d'automutilation, puis ne manifeste aucun comportement agressif. L'utilisateur n'a pas d'ordonnance de traitement.

Quel est le risque ici, alors que l'utilisateur semble en contrôle de ses moyens ?

Il s'agit d'un risque pour la sécurité d'autrui. Bien que la canette ne comporte pas de risque pour la personne qui la possède actuellement, plusieurs autres usagers peuvent avoir des idées suicidaires ou des comportements imprévisibles au sein de l'unité.

Y a-t-il un danger grave et immédiat dans cette situation ?

Non. Par contre, si vous perdiez la canette de vue, il pourrait y avoir un danger important pour les autres usagers qui pourraient s'emparer de cet objet pour se blesser.

Si l'utilisateur refuse de vous remettre la canette, que pouvez-vous faire ?

En l'absence de danger grave et immédiat, vous ne pouvez pas procéder sans son consentement. Vous pouvez d'abord travailler la motivation de l'utilisateur, susciter sa compassion pour les autres, puis au besoin, tenter de trouver des moyens alternatifs (demeurer avec la personne, le temps qu'elle finisse de boire le contenu, l'inviter à sortir pour la terminer, etc.). Soyez transparent, parlez-lui de la procédure. Expliquez-lui qu'il est évident que la canette ne peut rester en sa possession sans surveillance, pour assurer la sécurité de tous, mais que vous n'êtes pas autorisés à lui saisir sans son consentement. Après avoir tenté tous les moyens pour emmener l'utilisateur à collaborer, si l'utilisateur refuse toujours, l'utilisateur a un choix à faire : soit il remet la canette, soit il refuse les soins et les services et peut repartir avec sa canette, comme il n'a pas d'ordonnance de traitement.

Que faire ensuite si Paul vous dévoile le nom de la personne qui lui a remis la canette ?

Si Paul vous dévoile qu'un autre usager lui a remis la canette, il vous faut alors discuter également avec cette personne. En discutant avec cette dernière, vous verrez si vous avez un motif de croire qu'elle a plus de canettes ou d'autres objets qui ne devraient pas se retrouver sur l'unité et qui vous motiverait à vouloir fouiller sa chambre.

Que faire si Paul refuse de vous dévoiler le nom de la personne qui lui a remis la canette ?

Si Paul ne mentionne pas sa source, il serait important de tenter de la découvrir, vu le risque pour la sécurité qui est présent. Vous pouvez aller jusqu'à proposer une fouille de toutes les chambres. Si les usagers désirent demeurer sur l'unité, ils doivent accepter cette fouille qui est pour garantir la sécurité. Certains pourraient toutefois décider de partir plutôt que de se faire fouiller (s'ils peuvent).



Pistes de réflexion



Unité hospitalière
(URFI, pavillon de naissances, unité de soins)
Directions concernées : DAH, DPJASP, DSMREU, DPD

Situation #1 – Consommation sur une unité

Vous travaillez à l'unité de naissance de l'hôpital. Vous sentez une odeur de cannabis très forte dans la chambre privée de nouveaux parents. Vous suspectez que les parents ont fumé dans la chambre.

Est-ce qu'il serait approprié de proposer une fouille ou une saisie selon vous ?

Il y a tout de même un risque pour la santé de l'enfant, donc l'idée de penser à la procédure Fouille et saisie est appropriée. L'intervenant peut se référer à [L'Annexe I – Algorithme décisionnel](#). Il constatera qu'avant de proposer la fouille ou la saisie, des méthodes alternatives doivent être tentées. Informer les parents des attentes, les inviter à se débarrasser eux-mêmes de la substance pourraient être des moyens appropriés avant de proposer aux parents de vous remettre la substance ou de vérifier la chambre.



Pistes de réflexion

Malgré vos interventions, l'odeur subsiste. Pouvez-vous procéder à la fouille et à la saisie ?

L'intervenant peut se référer à [L'Annexe I – Algorithme décisionnel](#). Si les parents acceptent, l'intervenant peut procéder en effet. Si les parents refusent, il faut alors, en plus du motif raisonnable pour la sécurité, un danger grave et immédiat ou une ordonnance, procéder en l'absence du consentement.

Y a-t-il un danger grave et immédiat dans cette situation ?

Il ne semble pas y avoir ici un danger grave et immédiat. Cela dépend toutefois de la situation clinique, qui est décrite très brièvement ici.

En l'absence de danger grave et immédiat ou d'ordonnance, vous ne pouvez pas procéder même si les règlements internes interdisent la consommation de cannabis. Que pouvez-vous faire ?

Les services de la protection de la jeunesse peuvent être contactés. Les parents peuvent aussi être invités à quitter, si cela est réaliste dans la situation. Les employés peuvent aussi porter une attention plus accrue.

Situation #2 – Collaboration avec le service de la sécurité

Vous avez saisi une somme d'argent importante après avoir obtenu le consentement de l'utilisateur. Vous souhaitez l'entreposer à la voûte avec son accord.



Pistes de réflexion

Comment procédez-vous pour vous assurer que la sécurité puisse confirmer le contenu de l'enveloppe de consignation avant de l'entreposer ?

Le service de la sécurité devrait être témoin de ce qui se trouve dans l'enveloppe et pouvoir lui aussi signer le formulaire de consignation.

Que faire quand l'utilisateur quitte ?

Le service de la sécurité doit être avisé par l'unité quand l'utilisateur quitte. Il faut également rappeler à l'utilisateur d'aller chercher l'enveloppe à la sécurité avant de partir. L'utilisateur doit présenter le formulaire pour avoir accès à l'enveloppe. La sécurité lui remettra l'enveloppe.



Situation #3 – Difficulté de collaboration

Un usager est présent à l'hôpital en raison d'un sevrage relié à l'alcool. Lors de vos visites de suivi, vous vous rendez compte que l'usager sent l'alcool et qu'il a les yeux vitreux. Vous lui demandez s'il a de l'alcool en sa possession, car si c'est le cas, cela pourrait entraver le traitement en cours concernant son sevrage. Il vous répond que ce ne sont pas vos affaires.

Quels sont les risques ici pour l'usager ?

Il y a un risque à l'atteinte des objectifs de l'usager. Aussi, selon la situation, il peut y avoir un réel risque pour la santé de l'usager.

Quelles interventions pourriez-vous poser pour susciter la collaboration de l'usager ?

Recentrer l'usager sur ses objectifs, en l'emmenant à verbaliser lui-même les raisons pour lesquelles il est à l'hôpital. Tenter de faire ressortir sa motivation à son traitement. Le rassurer sur les conséquences potentielles s'il divulgue l'information, etc.

Que faire si l'usager refuse de vous remettre l'alcool ?

S'il s'agit seulement d'un risque pour l'atteinte des objectifs de l'usager, on ne peut pas poursuivre la procédure de fouille. S'il y a un risque pour la santé / la sécurité de l'usager, il faut alors se questionner sur la présence d'un danger grave et immédiat ou la présence d'une ordonnance de traitement au dossier de l'usager. En l'absence de l'un ou l'autre, on ne peut pas poursuivre la procédure de fouille. Par contre, si vous croyez que le motif raisonnable et probable pour la sécurité est présent, l'usager a deux choix : procéder à la fouille et à la saisie ou refuser les soins et les services.

Situation #4 – Un canif sous l'oreiller

À l'hôpital, un usager vous mentionne craindre de se faire agresser et conserve un couteau de type canif sous son oreiller, et ce, depuis son arrivée. L'usager n'a pas d'ordonnance de traitements.

Avant de penser à saisir l'objet, quelles interventions pourriez-vous mettre en place ?

Comprendre le besoin derrière l'action de l'usager est essentiel avant de proposer une fouille ou une saisie. Il s'agit là de mesures alternatives. Tenter de trouver des réponses au besoin de sécurité de l'usager, qui ferait en sorte qu'il se sente à l'aise de se départir lui-même de son canif.

Est-ce que le canif pose un risque pour la sécurité ?

Oui. Les chambres sur les unités ne sont pas verrouillées et n'importe qui pourrait se saisir du couteau en l'absence de l'usager. De plus, selon votre évaluation de l'état de l'usager, le couteau pourrait également être dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Y a-t-il un danger grave et immédiat dans cette situation ?

Non, l'usager ne vous menace pas activement avec le couteau. Une des preuves que le danger n'est pas grave et immédiat : l'usager avait ce couteau depuis son arrivée et rien ne s'est produit.

Si l'usager refuse de vous remettre le couteau, pouvez-vous lui saisir quand même, vu le potentiel risque pour la sécurité que l'objet pose ?

Non. En plus du risque pour la sécurité, il doit y avoir la présence d'un danger grave et immédiat ou une ordonnance de traitement, ce qui n'est pas le cas ici.

Que faire si l'usager refuse ?

Puisqu'il y a un risque pour la sécurité, l'usager n'a pas le choix de se départir de l'objet s'il veut continuer de recevoir les soins et les services. L'usager pourrait décider de refuser les soins et les services, comme il n'a pas d'ordonnance de traitement, mais cette orientation est à prendre en dernier recours.



Pistes de réflexion



Pistes de réflexion



Situation #5 – Dysphagie

Un usager dysphagique reçoit des visiteurs qui lui emmènent un gâteau dont la texture présente un risque pour sa santé physique. Vous faites part des risques à l'usager, qui est habilité à consentir, et vous lui proposez d'adapter la texture du gâteau (mesure alternative) ou de le jeter (saisie). Il refuse, mentionnant qu'il désire le manger sans en altérer la texture. L'usager n'a pas d'ordonnance de traitement en lien avec son alimentation.

Est-ce que vous pourriez intervenir auprès des visiteurs ?

Oui, il vous serait possible de sensibiliser les visiteurs aux dangers que peuvent poser les aliments qu'ils apportent. Ils pourront alors prendre une décision libre et éclairée à ce sujet. Toutefois, il faut vous assurer que vous avez le consentement de l'usager si vous parlez, notamment, de son diagnostic (dysphagie) ou de sa condition de santé.



Pistes de réflexion

Pourriez-vous empêcher les visiteurs de donner des aliments à risque pour l'usager ?

Les objets et aliments apportés par le visiteur sont considérés comme les objets de l'usager. Puisque l'usager n'a pas d'ordonnance de soins, et qu'il n'y a pas non plus la présence d'un danger grave et immédiat ici, il n'est pas possible d'empêcher les visiteurs de donner des aliments à risque pour l'usager.

L'usager refuse, mais le risque pour sa santé est bien présent. Que pouvez-vous faire ?

L'usager peut refuser de suivre sa diète s'il est apte à consentir, ce qui est le cas ici. Vous pouvez documenter la situation au dossier, tout simplement, et demeurer à l'affût. De plus, vous pouvez continuer les interventions afin de motiver la personne à suivre sa diète.

Situation #6 – Un objet illégal

Une usagère craignant pour sa sécurité conserve une bombe aérosol de poivre de Cayenne dans ses poches en tout temps. Il s'agit d'un objet illégal. Vous évaluez que l'usager a les capacités pour le garder en sécurité et ne l'utiliserait pas à mauvais escient.

Autre que de fouiller ou de saisir, quelles interventions pourriez-vous faire auprès de l'usagère ?

L'usagère craint pour sa sécurité. C'est de cet aspect que vous pourriez discuter avec l'usagère. Vous pourriez ainsi travailler sur les raisons qui l'emmènent à se sentir menacée.

Puisque l'objet est illégal, qu'êtes-vous tenu de faire ?

La loi ne vous oblige en aucun cas de divulguer les objets et les actes illégaux. De plus, vous ne pouvez pas partager de l'information sur le dossier d'un usager à la police, à moins d'un risque de blessure grave. Et si c'était le cas, vous devriez tout de même vous assurer que vous avez le droit, en contactant votre gestionnaire, qui au besoin, fera le pont avec les services juridiques.



Pistes de réflexion

Y a-t-il un risque qui motiverait une saisie ici ?

Dans votre évaluation, vous ne semblez pas avoir perçu de risque... !

Vous aimeriez mieux que l'usagère n'ait pas ce genre d'objets sur elle. Que pourriez-vous faire ?

Vous devez vous questionner sur les raisons qui vous emmènent cette réflexion. Est-ce que cette préférence est réellement liée à un risque ? Si oui, lequel ? Si non, est-ce qu'il peut s'agir d'un conflit de valeurs ? S'il n'y a pas de risque, vous ne pouvez pas proposer de saisie. Par contre, si vous évaluez qu'il y a un risque, vous pouvez tout de même suggérer la saisie. L'usagère a toutefois le droit de refuser.



Situation #1 – Règles du milieu de vie

Les règles du milieu de vie stipulent que les usagers ne peuvent pas manger à la chambre. Vous surprenez un usager en train de manger des croustilles dans son lit.

Quel est le risque associé au sac de croustille ici ?

Ici, le sac de croustille est interdit par le code de vie dans le but de protéger l'établissement, afin que les lieux demeurent propres. Il s'agit d'un risque pour l'établissement.



Pistes de réflexion

Pouvez-vous saisir le sac de chips ?

Avec le consentement de l'usager, vous avez en effet le droit de vous saisir de l'objet.

Que pourriez-vous faire plutôt que de procéder à une saisie ?

Pensez aux différentes interventions qui pourraient être réalisées. Ce sont des mesures alternatives. Discuter avec l'usager de son plan d'intervention, travailler sa motivation, comprendre son besoin et l'aider à trouver des manières différentes d'y répondre sont quelques idées d'intervention à privilégier.

Situation #2 – Les clés de voiture

Malgré les interventions, un usager désire accéder à ses clés de voiture. L'usager est censé remettre les clés à son arrivée et les reprendre seulement à sa sortie.

Que devriez-vous évaluer pour déterminer si vous devez ou non lui remettre les clés ?

Vous devriez évaluer si lui remettre les clés pose un risque pour sa sécurité ou celle des autres. Notamment, vous pouvez évaluer si l'usager vous semble sobre ou intoxiqué ou s'il vous semble trop émotionnellement perturbé pour conduire de manière sécuritaire. Si l'usager a une ordonnance de traitement, assurez-vous qu'il n'est pas à risque de fuite.



Pistes de réflexion

Même si cela va à l'encontre des façons de faire habituelles, s'il n'y a pas de risque pour la sécurité, est-ce que vous devriez lui remettre les clés ? Pour quelles raisons ?

Oui. Afin de respecter les droits et libertés de l'usager, vous devez lui remettre ses clés. Suivez [l'algorithme décisionnel](#). S'il n'y a pas d'enjeu de sécurité ni de consentement, l'usager peut conserver ses clés et les soins et les services doivent être dispensés quand même. Vous pouvez toutefois assurer une vigilance, proposer à l'usager de l'accompagner, trouver d'autres méthodes à proposer à l'usager (mesures alternatives).



Situation #3 – Rapport d'un événement par d'autres usagers

Deux usagers viennent vous aviser qu'Alexandre se vante à tous d'avoir réussi à entrer de la drogue au CRD. Alexandre est présent au CRD sur une base volontaire.

Est-ce que vous avez un motif raisonnable et probable pour la sécurité dans cette situation ?

Probablement. L'intervenant doit se questionner à savoir si les usagers rapportant les faits sont crédibles dans leurs accusations. Le fait que deux usagers distincts vous rapportent les mêmes informations soutient le motif raisonnable et probable. De plus, selon l'historique d'Alexandre, vous auriez peut-être d'autres éléments venant renforcer un motif raisonnable et probable pour la sécurité. Soyez plusieurs à prendre la décision au besoin.

Y a-t-il un danger grave et immédiat dans cette situation et quelle est l'importance d'en avoir un dans cette situation ?

Il ne semble pas y avoir de danger grave et immédiat dans cette situation. La présence ou non du danger grave et immédiat est importante, puisqu'elle vient valider si vous pouvez ou non procéder à la fouille ou à la saisie en l'absence du consentement d'Alexandre.

Si Alexandre ne consent pas à la fouille, que pouvez-vous faire ?

Vu l'absence de danger grave et immédiat, vous ne pouvez pas procéder à la fouille sans le consentement d'Alexandre. Or, un risque pour la sécurité demeure. Suivez [l'algorithme décisionnel](#). Vous trouverez que, lorsqu'il y a un motif raisonnable et probable pour la sécurité, l'utilisateur a deux choix : il peut soit refuser les soins et les services (donc dans cette situation, il peut quitter) ou bien vous laisser procéder à la fouille. Le choix doit être donné à l'utilisateur qui doit décider.

Vous avez donné le choix à Alexandre de partir ou de se faire fouiller. Il refuse les deux options et commence à s'agiter. Que faire ?

Vous devez assurer votre sécurité, en appliquant des techniques d'intervention découlant, par exemple, des principes des formations Oméga ou ITCA. Profitez-en pour réviser ces notions. Vous devez ensuite contacter les services d'urgence si l'utilisateur ne collabore pas. L'utilisateur doit être informé de ce fait lorsque cela est sécuritaire.



Pistes de réflexion

Situation #4 – Habilité à consentir

Un usager semble intoxiqué. Vous désirez fouiller avec lui ses bagages à son arrivée, mais vous pensez qu'il n'est pas en état de donner son consentement.

Comment savoir si un usager est apte à consentir ou non ? Quels sont les critères ?

Référez-vous à [l'annexe sur le consentement](#). L'utilisateur doit comprendre le déroulement proposé, la raison de la fouille, son but, le droit d'accepter ou de refuser la fouille et les conséquences. On doit vérifier la compréhension de l'utilisateur avec des questions ouvertes. Si l'utilisateur n'est pas capable d'y répondre, l'utilisateur n'est pas apte à consentir pour le moment.

Puis-je aller chercher le consentement de quelqu'un d'autre pour fouiller les bagages ?

Vu la confidentialité et le mandat du CRD, le consentement substitué est à utiliser seulement en dernier recours ou si l'utilisateur a déjà préalablement consenti.

Que faire alors, pour l'inspection des bagages ?

Une idée serait d'attendre au lendemain et de déplacer les sacs dans un endroit sécuritaire sans les fouiller. Y a-t-il autre chose qu'il est possible de faire dans vos milieux ?



Pistes de réflexion



Situation #5 – Un témoin plus ou moins fiable

Jules, un résident, est connu pour déformer régulièrement les événements qu'il raconte. Un jour, il a accusé une personne de trafiquer de la drogue, alors que celle-ci distribuait des bonbons. Aujourd'hui, Jules vous confie avoir vu Lydia, une autre résidente, vendre des comprimés.

Y a-t-il un risque pour la sécurité ici ?

Oui, si ce que le témoin indique est vrai, il y aurait un risque pour la sécurité. On ne peut pas être certain non plus qu'il ne dise pas la vérité.

Est-ce que vous avez un motif raisonnable et probable pour la sécurité dans cette situation ?

Probablement pas. Il faut se questionner à quel point cette personne est fiable et à quel point ses propos sont véridiques. Une discussion avec Jules s'impose pour aller valider s'il y a présence d'un motif probable et raisonnable pour la sécurité. Quels éléments pourriez-vous aborder avec lui ? Tentez de trouver plus d'informations, en lui demandant par exemple, si d'autres personnes ont été témoin, à qui elle aurait vendu des comprimés et discuter avec ces personnes pour voir s'il y a un motif raisonnable et probable.



Pistes de réflexion

À part discuter avec le ou les témoin(s), que pouvez-vous faire ?

Vous pouvez en effet discuter avec Lydia. En admettant qu'il n'y a pas de motif raisonnable et probable, il y a tout de même un risque pour la sécurité. Vous pouvez, en discutant, décider si vous voulez lui proposer une fouille. Vous pourriez, puisqu'il y a un risque potentiel.

Si Lydia refuse de se faire fouiller, que peut-on faire ?

En l'absence de motif raisonnable et probable et en l'absence de consentement, vous ne pouvez pas continuer la procédure de fouille ou de saisie et il n'y a aucune conséquence pour Lydia. Vous pouvez demeurer à l'affût de la situation.

Situation #6 – Refus de l'utilisateur avec précédent

Un usager arrive au centre de réadaptation en dépendance. Vous l'informez de la vérification des bagages chez tous les usagers qui arrivent au CRD, car la drogue ou l'alcool y sont interdits. De plus, certains objets sont aussi non recommandés ou pourraient causer un risque pour les autres. Vous l'informez également de son droit de refuser la fouille. Il refuse. Vous connaissez cet usager, car il s'agit de son troisième séjour et à chaque fois, il a réussi à intégrer de la drogue dans le CRD. L'usager est présent sur une base volontaire.

Quel serait votre premier réflexe dans cette situation ?

Comprendre la raison du refus de l'usager. Tenter d'intervenir sur sa motivation. Tenter de trouver des façons de l'inciter à collaborer ou de répondre à ses craintes.

Avez-vous un motif raisonnable et probable pour la sécurité ? Quels éléments soutiennent votre réponse ?

Vous avez probablement un motif raisonnable et probable. Le précédent de l'usager soutient votre motif raisonnable et probable pour la sécurité. Discuter avec l'usager pour déceler d'autres éléments pour soutenir votre motif, ou au contraire, des éléments qui viendraient invalider votre motif. Réfléchissez en équipe et ne soyez pas seul avec votre décision de statuer sur un motif si vous n'êtes pas certain.

Que faire si l'usager refuse ?

Vous pouvez travailler la motivation de l'usager. Par contre, si ces interventions ne portent pas fruit et qu'il y a présence d'un motif raisonnable et probable, l'usager a alors un choix à faire : procéder à l'inventaire de ses bagages ou bien quitter.

Et si l'usager refuse de faire un choix ?

Assurez-vous d'être en sécurité et, au besoin, contacter les services d'urgence.



Pistes de réflexion



Situation #7 – Refus de l'utilisateur sans précédent

Un usager arrive au centre de réadaptation en dépendance. Vous l'informez de la vérification des bagages chez tous les usagers qui arrivent au CRD, car la drogue ou l'alcool y sont interdits. De plus, certains objets sont aussi non recommandés ou pourraient causer un risque pour les autres. Il refuse, déclarant qu'il n'a rien emmené de dangereux ou d'interdit. L'utilisateur n'a aucun précédent avec vous. Il est suivi à l'externe par une collègue, qui mentionne qu'il est toujours très collaborant.

Quel serait votre premier réflexe dans cette situation ?

Comprendre la raison du refus de l'utilisateur. Tenter d'intervenir sur sa motivation. Tenter de trouver des façons de l'inciter à collaborer ou de répondre à ses craintes.

Y a-t-il un risque pour la sécurité ?

Il pourrait en effet y avoir un risque pour la sécurité. L'utilisateur pourrait transporter des objets dangereux sans le savoir, puis les chambres ne sont pas verrouillées.

Y a-t-il un motif raisonnable et probable pour la sécurité dans cette situation ?

Il ne semble pas y avoir un motif raisonnable et probable. Nous n'avons aucune raison, dans cette situation, de soutenir que l'utilisateur mentirait. Vous pouvez toutefois discuter avec l'utilisateur pour approfondir votre compréhension de la situation et vous assurer que c'est bel et bien le cas. Que discuteriez-vous avec l'utilisateur pour vous en assurer ?



Pistes de réflexion

Quelles seraient les mesures alternatives à proposer à l'utilisateur ?

Que pourriez-vous lui proposer pour éviter la fouille et la saisie ? Pensez aux aménagements du milieu, à l'accès aux proches et à la voiture de l'utilisateur. Vous pourriez lister tout ce qui pourrait être problématique et demander à l'utilisateur de sortir lui-même les objets correspondants, s'il accepte.

Que faire si l'utilisateur refuse ?

En absence de motif raisonnable et probable pour la sécurité, vous ne pouvez pas le fouiller. Vous devez alors trouver des stratégies pour diminuer les risques. Vous pouvez aussi tenter de nouveau dans les prochains jours ou plus tard dans la journée, d'obtenir son consentement. Vous pouvez également demeurer vigilant.



Situation #8 – Un usager somnolent

Robert fume une cigarette à l'extérieur et vous remarquez qu'il semble très somnolent. Sa cigarette menace de tomber à plusieurs reprises. Lorsqu'il se déplace, il a beaucoup de difficulté à marcher ou à descendre les escaliers.

Comment savoir si un usager est apte à consentir ou non ? Quels sont les critères ?

Référez-vous à l'annexe sur le consentement. L'utilisateur doit comprendre le déroulement proposé, la raison de la fouille, son but, le droit d'accepter ou de refuser la fouille et les conséquences. On doit vérifier la compréhension de l'utilisateur avec des questions ouvertes. Si l'utilisateur n'est pas capable d'y répondre, l'utilisateur n'est pas apte à consentir pour le moment.

Quel est le risque ici qui vous motiverait à déclencher la procédure de fouille ?

Il y a un risque pour la sécurité de l'utilisateur.

Avez-vous un motif raisonnable et probable pour la sécurité ?

Probablement. L'état de l'utilisateur soutient votre motif raisonnable et probable.



Pistes de réflexion

Quelle serait la première chose à faire dans cette situation ?

Discuter avec Robert pour comprendre la nature de son état. Si possible, demander l'avis au besoin d'une infirmière pour s'assurer que son état n'est pas critique.

Si l'utilisateur refuse de prime abord, quelles seraient les interventions à privilégier pour favoriser sa collaboration ?

Entretien motivationnel, emmener l'utilisateur à verbaliser les raisons pour lesquelles il est ici, discuter de ses objectifs, comprendre ses besoins, etc.

Est-ce que l'utilisateur a le droit de refuser la fouille ?

Oui, mais s'il la refuse, il doit quitter, en raison du risque pour la sécurité. En effet, si l'utilisateur possède de la drogue dans sa chambre, celle-ci pourrait être accessible aux autres usagers et cela pourrait interférer avec leur traitement médicamenteux.



Situation #9 – Disparition du Purell

Dans l'établissement, il y a plusieurs distributeurs de désinfectant à mains de type Purell. Au fil des jours, vous remarquez que les distributeurs diminuent plus vite qu'à l'habitude. Vous notez donc la quantité de liquide présent dans les distributeurs afin d'avoir une vigie sur leur quantité. Deux heures plus tard, vous observez que la quantité de liquide dans les distributeurs a encore diminué significativement.

Quel est le risque ici ?

Il y a un risque pour la sécurité. Il peut être très dangereux de consommer ce liquide, notamment en raison des produits chimiques qu'il contient, mais aussi de l'interaction avec certains médicaments qui sont prescrits à certains usagers.

Avez-vous un motif raisonnable et probable pour la sécurité ?

Probablement. Vous avez des indices observables (diminution drastique du liquide) qui soutiennent votre motif.

Que feriez-vous dans un premier temps ?

Discuter individuellement avec chacun des usagers, tenter de trouver des informations qui pourraient soutenir ou venir invalider votre motif raisonnable et probable. Tenter de regarder leur état, valider si une personne a des comportements anormaux et valider si elle a vu quelque chose.



Pistes de
réflexion

Y a-t-il présence d'un danger grave et immédiat et quelle est l'importance qu'il y en ait un ou pas ?

Probablement pas de danger grave et immédiat. Ce que vous informe le danger grave et immédiat, c'est s'il est possible de fouiller malgré l'absence de consentement. Si tout le monde consent, la présence ou non d'un danger grave et immédiat n'impactera pas le processus de fouille ou de saisie.

Si les discussions n'aboutissent pas, pouvez-vous proposer de fouiller toutes les chambres ?

Vous pouvez en effet proposer de fouiller toutes les chambres pour vous assurer que le liquide ne s'y retrouve pas.

Les usagers ont-ils le droit de refuser la fouille et quelles en sont les conséquences ?

Oui, mais en raison du motif raisonnable et probable pour la sécurité, si les usagers refusent, ils doivent alors quitter, puisque bien qu'il n'y ait pas de danger grave et immédiat, il y a un motif raisonnable et probable pour la sécurité. N'oubliez pas de regarder [l'algorithme](#) qui vous fournit ces réponses.



Résidence à assistance continue

Direction concernée : DPD

Comité vigie Fouille et saisie de la DPD : cmt.vigiefouilles_saisiedpd.cisssmo16@ssss.gouv.qc.ca

Situation #1 – Refus catégorique

Vous avez évalué la présence d'un motif raisonnable et probable pour la sécurité afin de procéder à la fouille des effets personnels d'un usager. L'usager n'est pas habilité à consentir à la fouille. Vous demandez le consentement à la personne autorisée par la loi qui le représente et elle accepte. Toutefois, lorsque vous tentez de procéder, l'usager hurle et tente de vous repousser. Vous n'avez pas d'ordonnance d'hébergement pour cet usager, mais l'usager ne peut pas réellement refuser d'être hébergé. Vous évaluez qu'il n'y a pas de danger grave et immédiat dans cette situation.

Que faire lors d'un refus catégorique ?

Référez-vous à l'[Annexe IV – Aide-mémoire – Consentement](#). Pour procéder à la fouille malgré le refus catégorique, il faut qu'il y ait la présence d'un danger grave et immédiat ou la présence d'une ordonnance de la cour au dossier de l'usager. Vous comprendrez alors que vous ne pouvez pas procéder dans cette situation.



Pistes de réflexion

Devriez-vous effectuer des démarches pour une ordonnance d'hébergement ?

Vous devriez en effet vous questionner sur cette avenue. Considérer la fréquence et la nécessité d'aller chercher une ordonnance d'hébergement. Consulter une personne-ressource en encadrement clinique s'avère souvent nécessaire.

Quelles interventions pourriez-vous mettre en place pour chercher la collaboration de l'usager ?

Vous devriez vous inspirer des interventions reconnues auprès de la clientèle et tenter de trouver des façons de garder le lien avec l'usager.

Situation #2 – Absence de personnes désignées sur les lieux

Vous suspectez qu'un usager transporte un objet dangereux qui le mettrait à risque. Cet usager est reconnu pour ses comportements d'automutilation. Vous lui proposez de vous le remettre, mais celui-ci refuse. Vous êtes une personne ciblée et aucune personne désignée n'est présente sur place en ce moment pour évaluer le risque en l'absence de consentement.

Quelles sont les limites du rôle de la personne ciblée ?

Vous pouvez vous référer à l'[Annexe I – Algorithme décisionnel](#) pour voir quelle étape vous avez le droit d'accomplir. L'algorithme stipule qu'en tant que personne ciblée, vous ne pouvez évaluer le risque en l'absence de consentement. Toutefois, vous pouvez accomplir toutes les autres étapes avant. Dans cette situation, y a-t-il des mesures alternatives possibles ? Est-ce qu'une fouille moins intrusive peut être proposée, ce qui augmenterait peut-être la chance que l'usager consente ? Est-ce que l'usager a des questions sur les impacts de sa décision de refuser ou d'accepter la fouille ?



Pistes de réflexion

Comment travailler la motivation de l'usager à consentir ?

Amenez l'usager à ce qu'il nomme lui-même les bénéfices d'accepter la fouille. Centrer la discussion sur le pouvoir de l'usager que tout se déroule bien.

Qui contacter en l'absence de personnes désignées ?

Il est important de savoir, dans votre milieu, quelle est la personne à contacter dans de telles situations quand personne n'est sur place. Voir s'il est pertinent de remplir avec votre gestionnaire l'[Annexe III – Spécificités par milieu](#).



Situation #3 – Rapport d'une situation par un autre usager

Steve, un usager, vient vous informer qu'un autre usager, Pierre, s'est vanté d'avoir de la drogue forte en sa possession et d'en avoir consommé. Pierre a déjà fait une surdose à la résidence après avoir consommé une grande quantité de drogue qu'il avait cachée dans ses sous-vêtements. Pierre a une ordonnance d'hébergement.



Pistes de
réflexion

Est-ce que vous avez un motif raisonnable et probable pour la sécurité dans cette situation ?

Probablement. Vous devez vous questionner à savoir si l'usager rapportant les faits est crédible dans ses accusations. Par exemple, si cet usager a tendance à mentir ou à raconter des histoires, le motif n'est peut-être pas assez solide. Le précédent de Pierre ajoute de la force au motif. Vous pourriez également discuter ouvertement avec Pierre pour obtenir des informations. Miser sur le lien de confiance que vous avez ou que vous souhaitez développer avec Pierre. Dans le doute, soyez plusieurs à prendre la décision.

Y a-t-il un danger grave et immédiat dans cette situation et quelle est l'importance d'en avoir un ?

Il n'y a pas de danger grave et immédiat dans cette situation, mais ce critère n'est pas requis pour procéder à la fouille, vu la présence d'un motif raisonnable et probable + la présence d'une ordonnance d'hébergement au dossier de l'usager. Évidemment, les étapes précédentes, notamment celles portant sur les mesures alternatives et la recherche de consentement sont importantes dans ce contexte et ne doivent pas être esquivées.



Situation #4 – Voler un objet à risque sans intention de l'utiliser

Vous travaillez en RAC et avez aperçu le manche d'une paire de ciseau de cuisine dépasser du pantalon de Louis. Vous connaissez bien cet usager et vous savez qu'il n'utiliserait jamais cet objet pour blesser personne. Il lui arrive d'avoir des comportements comme celui-ci pour démontrer son désaccord sur certaines décisions que vous prenez. Louis n'a pas d'ordonnance d'hébergement.

Y-a-t-il un motif raisonnable et probable pour la sécurité ici ?

Bien qu'à votre connaissance, Louis ne blesserait jamais personne avec cet objet, il pourrait peut-être le donner à une autre personne, l'oublier quelque part, ou l'échapper. Dans le milieu de vie dans lequel Louis se situe (RAC), il y a de bonnes chances que certaines personnes s'automutilent ou aient des historiques de violence. Ainsi, la circulation d'un ciseau de manière non contrôlée pose un risque réel pour la sécurité.

Que dites-vous à Louis, dans cette situation ?

Quelles sont les interventions et les approches que vous utiliseriez ? Comment allez-vous le sensibiliser aux risques, trouver une façon de comprendre la raison derrière son geste, le motiver à vous remettre lui-même l'objet ?

Si Louis vous remet l'objet à la suite de votre discussion, est-ce qu'il s'agit d'une fouille ou d'une saisie ?

Si vous avez demandé directement à Louis s'il avait sur lui les ciseaux, il s'agit d'une fouille (déclaration préventive). Si vous avez pris l'objet qu'il vous a remis, il s'agit d'une saisie. Ainsi, vous devez aller chercher son consentement via la discussion. Il doit savoir, par exemple, ce qu'il adviendra de l'objet avant qu'il vous le remette et les conséquences potentielles s'il ne collabore pas.



Pistes de réflexion

Si Louis refuse de vous remettre les ciseaux, que faites-vous ?

Une personne désignée évaluera s'il y a un motif raisonnable et probable pour la sécurité. S'il y a présence du motif, il faut soit : un danger grave et immédiat OU une ordonnance de la cour pour pouvoir procéder à la saisie. Dans ce cas, vous n'avez ni l'un ni l'autre. Le danger n'est pas immédiat, puisque l'usager n'a pas l'intention d'utiliser l'objet dangereux. Vous ne pouvez donc pas fouiller ou saisir vous-mêmes l'objet dans cette situation.

Toutefois, s'il y a un motif raisonnable et probable pour la sécurité, la personne désignée doit s'assurer de mettre en place des actions pour assurer la sécurité de tous et de toutes, même si la fouille ne s'avère pas possible.

Elle doit consulter les membres de son équipe, sa PREC, son gestionnaire ou le cadre de garde pour réfléchir à des solutions. Une possibilité retenue pourrait être de contacter les policiers. Si tel est le cas, il faut en informer l'usager, sans que cela ait les apparences d'une menace, mais plutôt que ce soit compris comme un moyen pour assurer la sécurité de tous. Si le service de police ne peut pas vous aider, il pourrait être décidé en équipe de contacter les services juridiques de l'établissement. Dans tous les cas, le statu quo n'est pas acceptable puisqu'il faut assurer la sécurité de tous et de toutes.



Situation #5 – Encombrement de la chambre

Un usager est hébergé à votre résidence à la suite d'une ordonnance d'hébergement émise par la cour depuis six mois. L'utilisateur est âgé d'une soixantaine d'années et présente un trouble du spectre de l'autisme. Avant son déménagement, il était sans domicile fixe depuis plusieurs mois. Il présente également des difficultés au niveau de sa santé mentale, notamment des comportements compulsifs.

Depuis son arrivée à la RAC, l'utilisateur amasse beaucoup de fournitures à sa chambre. À chaque fois qu'il revient d'une sortie, il possède un nouvel objet, souvent récolté dans les poubelles du voisinage. Dernièrement, il est même revenu avec une canisse d'essence. Sa chambre est très encombrée et il refuse que vous y entriez. Le service incendie mentionne que cet amasement d'objets peut être très dangereux pour le feu.

Avez-vous un motif raisonnable et probable pour la sécurité dans cette situation ?

Assurément. Ce motif est soutenu par l'évaluation du service incendie. Il y a un risque pour la sécurité de l'utilisateur, mais aussi pour l'établissement et pour les autres usagers.

Y a-t-il un danger grave et immédiat dans cette situation et quelle est l'importance d'en avoir un dans cette situation ?

Il n'y a probablement pas de danger grave et immédiat dans cette situation, mais ce critère n'est pas requis pour procéder à la fouille, vu la présence d'un motif raisonnable et probable pour la sécurité + une ordonnance d'hébergement au dossier de l'utilisateur.

Dans cette situation, la chambre doit absolument être désencombrée. À part la fouille et la saisie, que pourriez-vous tenter avec l'utilisateur ?

Vous pouvez vous référer à [L'Annexe I – Algorithme décisionnel](#). Des mesures alternatives doivent être tentées, une fois qu'on a présenté à l'utilisateur qu'il ne pouvait pas refuser le désencombrement de sa chambre en raison du motif raisonnable et probable pour la sécurité. L'utilisateur pourrait faire le ménage lui-même ou avec votre aide. Il pourrait être convenu d'aller vérifier la chambre une fois le ménage terminé. Lui donner un délai de 24 heures pour procéder par exemple pourrait être raisonnable. Si l'utilisateur refuse, il vous faudra en effet procéder par vous-mêmes.

Comment vous assurer qu'il est sécuritaire de procéder ? Et quel partenaire contacter au besoin ?

Vous pouvez vous référer aux formations liées à la sécurité, notamment la formation ITCA. La police ou les services de sécurité peuvent être contactés au besoin. Vous devez avoir le réflexe de ne pas vous mettre en danger.

Et si l'utilisateur n'avait pas d'ordonnance d'hébergement ?

Dans cette situation, si vous jugez qu'il y a absence de danger grave et immédiat et qu'il n'y a pas d'ordonnance de la cour, alors vous ne pouvez pas procéder directement. Vous pouvez travailler à développer votre lien de confiance avec l'utilisateur et mettre en place des interventions qui favoriseraient sa compréhension et sa collaboration. Le but étant de rechercher son consentement libre et éclairé. Enfin, l'utilisateur peut aussi choisir de refuser l'hébergement OU vous pouvez explorer l'idée d'aller chercher une ordonnance d'hébergement pour l'utilisateur. Vous devez être transparent et indiquer ces options que vous êtes en train d'explorer avec l'utilisateur. Il faut bien faire attention que ces options ne soient pas des menaces, c'est-à-dire que vous avez vraiment l'intention de procéder dans le but d'assurer la sécurité de tous.



Pistes de réflexion



Situation #2 – Menaces rapportées

Hugo, un usager hébergé en RAC, vous rapporte que son colocataire de chambre, Bruno, a en sa possession un morceau de vitre depuis plusieurs jours. Bruno aurait mentionné à Hugo, la veille, qu'il voulait s'en servir pour trancher la gorge d'un intervenant avec qui il ne s'entend pas bien. Bruno n'a pas d'ordonnance d'hébergement.

Quelles sont vos interventions à l'égard d'Hugo ?

Le remercier, le rassurer, lui indiquer que vous allez gérer la situation et l'informer que vous ne pourrez pas lui divulguer les détails de la suite. Si vous avez des craintes quant à la sécurité d'Hugo, mettre des mesures en place pour le protéger en attendant de pouvoir vérifier ses dires et récupérer l'objet, s'il est présent dans la chambre.

Quelles sont vos interventions à l'égard de Bruno et que faites-vous pour assurer votre sécurité ?

Suivre chaque étape de l'algorithme décisionnel, tout en assurant votre sécurité à l'aide, notamment des formations que vous avez reçues à cet égard. Profitez-en pour revisiter ces notions. Comment allez-vous aborder le sujet de sorte à prévenir ou réduire les chances que Bruno se montre agressif ? Quelles sont les interventions et les approches que vous utiliseriez ?



Si Bruno ne consent pas à vous remettre le morceau de vitre ou à ce que sa chambre soit fouillée, que faites-vous ?

Pistes de réflexion

Une personne désignée évaluera s'il y a un motif raisonnable et probable pour la sécurité. S'il y a présence du motif, il faut soit : un danger grave et immédiat OU une ordonnance de la cour pour pouvoir procéder à la saisie. Dans ce cas, vous n'avez ni l'un ni l'autre. Le danger n'est pas immédiat, puisque Bruno a le morceau de vitre en sa possession depuis une semaine et que la menace date déjà de la veille. Vous ne pouvez donc pas fouiller ou saisir vous-mêmes la chambre dans cette situation.

Toutefois, s'il y a un motif raisonnable et probable pour la sécurité, la personne désignée doit s'assurer de mettre en place des actions pour assurer la sécurité de tous et de toutes, même si la fouille ne s'avère pas possible.

Elle doit consulter les membres de son équipe, sa PREC, son gestionnaire ou le cadre de garde pour réfléchir à des solutions. Une possibilité retenue pourrait être de contacter les policiers. Si tel est le cas, il faut en informer l'usager, sans que cela ait les apparences d'une menace, mais plutôt que ce soit compris comme un moyen pour assurer la sécurité de tous. Si le service de police ne peut pas vous aider, il pourrait être décidé en équipe de contacter les services juridiques de l'établissement. Dans tous les cas, le statu quo n'est pas acceptable puisqu'il faut assurer la sécurité de tous et de toutes.



Situation #1 – Un canif sous l'oreiller

Au CHSLD, un usager vous mentionne craindre de se faire agresser et conserve un couteau de type canif sous son oreiller, et ce, depuis son arrivée. L'usager n'a pas d'ordonnance d'hébergement.

Avant de penser à saisir l'objet, quelles interventions pourriez-vous mettre en place ?

Comprendre le besoin derrière l'action de l'usager est essentiel avant de proposer une fouille ou une saisie. Il s'agit là de mesures alternatives. Tenter de trouver des réponses au besoin de sécurité de l'usager, qui ferait en sorte qu'il se sente à l'aise de se départir lui-même de son canif.

Est-ce que le canif pose un risque pour la sécurité ?

Oui. Les chambres sur les unités ne sont pas verrouillées et n'importe qui pourrait se saisir du couteau en l'absence de l'usager. De plus, selon votre évaluation de l'état de l'usager, le couteau pourrait également lui être dangereux.



Pistes de réflexion

Y a-t-il un danger grave et immédiat dans cette situation ?

Non, l'usager ne vous menace pas activement avec le couteau. Une des preuves que le danger n'est pas grave et immédiat : l'usager avait ce couteau depuis son arrivée et rien ne s'est produit.

Si l'usager refuse de vous remettre le couteau, pouvez-vous lui saisir quand même, vu le potentiel risque pour la sécurité que l'objet pose ?

Non. En plus du risque pour la sécurité, il doit y avoir la présence d'un danger grave et immédiat ou une ordonnance de traitement, ce qui n'est pas le cas ici.

Que faire si l'usager refuse ?

Puisqu'il y a un motif raisonnable et probable pour la sécurité, l'usager n'a pas le choix de se départir de l'objet s'il veut continuer de recevoir les soins et les services. L'usager pourrait décider de refuser les soins et les services, mais c'est peu probable dans la présente situation. La situation doit être expliquée clairement à l'usager et il faut tenter de répondre à son besoin de sécurité par d'autres moyens.



Situation #2 – Dysphagie

Un usager dysphagique reçoit des visiteurs qui lui emmènent un gâteau dont la texture présente un risque pour sa santé physique. Vous faites part des risques à l'usager, qui est habilité à consentir, et vous lui proposez d'adapter la texture du gâteau (mesure alternative) ou de le jeter (saisie). Il refuse, mentionnant qu'il désire le manger sans en altérer la texture. L'usager n'a pas d'ordonnance de traitement en lien avec son alimentation.

Est-ce que vous pourriez intervenir auprès des visiteurs ?

Oui, il vous serait possible de sensibiliser les visiteurs aux dangers que peuvent poser les aliments qu'ils apportent. Ils pourront alors prendre une décision libre et éclairée à ce sujet. Toutefois, il faut vous assurer que vous avez le consentement de l'usager si vous parlez, notamment, de son diagnostic (dysphagie) ou de sa condition de santé.



Pistes de réflexion

Pourriez-vous empêcher les visiteurs de donner des aliments à risque pour l'usager ?

Les objets et aliments apportés par les visiteurs sont considérés comme les objets de l'usager. Puisque l'usager n'a pas d'ordonnance de soins, et qu'il n'y a pas non plus la présence d'un danger grave et immédiat ici, il n'est pas possible d'empêcher les visiteurs de donner des aliments à risque pour l'usager.

L'usager refuse, mais le risque pour sa santé est bien présent. Que pouvez-vous faire ?

L'usager peut refuser de suivre sa diète s'il est apte à consentir, ce qui est le cas ici. Vous pouvez documenter la situation au dossier, tout simplement, et demeurer à l'affût. De plus, vous pouvez continuer les interventions afin de motiver la personne à suivre sa diète.

Situation #3 – Un objet illégal

Une usagère craignant pour sa sécurité conserve une bombe aérosol de poivre de Cayenne dans ses poches en tout temps. Il s'agit d'un objet illégal. Vous évaluez que l'usagère a les capacités pour la garder en sécurité et ne l'utiliserait pas à mauvais escient.

Autre que de fouiller ou de saisir, quelles interventions pourriez-vous faire auprès de l'usagère ?

L'usagère craint pour sa sécurité. C'est de cet aspect que vous pourriez discuter avec l'usagère. Vous pourriez ainsi travailler sur les raisons qui l'emmènent à se sentir menacée.



Pistes de réflexion

Puisque l'objet est illégal, qu'êtes-vous tenu de faire ?

La loi ne vous oblige en aucun cas de divulguer les objets et les actes illégaux. De plus, vous ne pouvez pas partager de l'information sur le dossier d'un usager à la police, à moins d'un risque de blessure grave. Et si c'était le cas, vous devriez tout de même vous assurer que vous avez le droit, en contactant votre gestionnaire, qui au besoin, fera le pont avec les services juridiques.

Y a-t-il un risque qui motiverait une saisie ici ?

Dans votre évaluation, vous ne semblez pas avoir perçu de risque... !

Vous aimeriez mieux que l'usagère n'ait pas ce genre d'objets sur elle. Que pourriez-vous faire ?

Vous devez vous questionner sur les raisons qui vous emmènent cette réflexion. Est-ce que cette préférence est réellement liée à un risque ? Si oui, lequel ? Si non, est-ce qu'il peut s'agir d'un conflit de valeurs ? S'il n'y a pas de risque, vous ne pouvez pas proposer de saisie. Par contre, si vous évaluez qu'il y a un risque, vous pouvez tout de même suggérer la saisie. L'usagère a toutefois le droit de refuser.



Situation #4 – Consommation dans la chambre

Un usager semble intoxiqué. Il a déjà affirmé qu'il consommait lors de ses sorties extérieures. Or, il n'est pas sorti dans les 24 dernières heures. Il est interdit d'avoir à la chambre drogue ou alcool. Vous analysez qu'il y a un danger pour la sécurité, car l'interaction avec la médication de cet usager ou des autres usagers pourrait emmener des conséquences graves. Or, vous ne repérez pas de danger grave et immédiat et l'usager n'a pas non plus d'ordonnance d'hébergement.

Quel est votre premier réflexe ?

Vous assurer que l'usager est en sécurité. Évaluer son état de santé ou bien solliciter quelqu'un qui peut effectuer une telle évaluation. Discuter avec lui pour mieux comprendre son état et la situation.

Pouvez-vous fouiller la chambre de l'usager, même s'il ne veut pas ?

Non, vu l'absence de danger grave et immédiat, vous ne pouvez pas fouiller la chambre de l'usager.

Si l'usager décide d'aller prendre une marche, est-ce que je peux faire une vérification sommaire des lieux, juste pour m'assurer de la sécurité ?

Non. Vous ne pouvez pas procéder en l'absence de consentement de l'usager, et encore moins en son absence.

Que faire alors si l'usager refuse que vous fouilliez ?

En l'absence de danger grave et immédiat, vous ne pouvez pas fouiller sans le consentement. Il vous faut alors travailler la motivation de l'usager à consentir, car en raison du motif raisonnable et probable pour la sécurité, l'usager ne peut conserver ces substances. Normalement, il est prévu que l'usager fasse un choix entre recevoir les soins et les services et procéder à la fouille. Or, il est rare que l'usager puisse refuser et quitter dans un contexte d'hébergement de longue durée. Tentez d'accommoder l'usager, trouvez une façon de procéder qui lui convient le mieux afin de rechercher son consentement. Rassurez-le sur les conséquences potentielles : même si des objets illégaux sont trouvés, son nom ne sera pas donné aux policiers.



Pistes de
réflexion



Situation #5 – Encombrement de la chambre

Un usager est hébergé à votre résidence à la suite d'une ordonnance d'hébergement émis par la cour depuis six mois. L'usager est âgé de 75 ans. Avant son déménagement, il était sans domicile fixe depuis plusieurs mois. Il présente également des difficultés au niveau de sa santé mentale, notamment des comportements compulsifs. Depuis son arrivée, l'usager amasse beaucoup de fournitures à sa chambre. À chaque fois qu'il revient d'une sortie, il possède un nouvel objet, souvent récolté dans les poubelles du voisinage. Dernièrement, il est même revenu avec une canisse d'essence. Sa chambre est très encombrée. Le service incendie mentionne que cet amasement d'objets peut être très dangereux pour le feu.

Avez-vous un motif raisonnable et probable pour la sécurité dans cette situation ?

Assurément. Ce motif est soutenu par l'évaluation du service incendie. Il y a un risque pour la sécurité de l'usager, mais aussi pour l'établissement et pour les autres usagers.

Y a-t-il un danger grave et immédiat dans cette situation et quelle est l'importance d'en avoir un dans cette situation ?

Il n'y a probablement pas de danger grave et immédiat dans cette situation, mais ce critère n'est pas requis pour procéder à la fouille, vu la présence d'un motif raisonnable et probable pour la sécurité + une ordonnance d'hébergement au dossier de l'usager.

Dans cette situation, la chambre doit absolument être désencombrée. À part la fouille et la saisie, que pourriez-vous tenter avec l'usager ?

L'intervenant peut se référer à l'[Annexe I – Algorithme décisionnel](#). Des mesures alternatives doivent être tentées, une fois qu'on a présenté à l'usager qu'il ne pouvait pas refuser le désencombrement de sa chambre. L'usager pourrait faire le ménage lui-même ou avec l'aide d'un intervenant. Il pourrait être convenu d'aller vérifier la chambre une fois le ménage terminé. Lui donner un délai de 24 heures pour procéder par exemple pourrait être raisonnable. Si l'usager refuse, il vous faudra en effet procéder par vous-mêmes.

Comment vous assurer qu'il est sécuritaire de procéder ? Et quel partenaire contacter au besoin ?

L'intervenant peut se référer aux formations liées à la sécurité, notamment la formation OMEGA. La police ou les services de sécurité peuvent être contactés au besoin. L'intervenant doit avoir le réflexe de ne pas se mettre en danger.

Et si l'usager n'avait pas d'ordonnance d'hébergement ?

Dans cette situation, si vous jugez qu'il y a absence de danger grave et immédiat et qu'il n'y a pas d'ordonnance de la cour, alors vous ne pouvez pas procéder directement. L'usager peut choisir de refuser l'hébergement OU vous pouvez explorer l'idée d'aller chercher une ordonnance d'hébergement pour l'usager. Vous devez être transparent et indiquer ces options que vous êtes en train d'explorer avec l'usager. Il faut bien faire attention que ces options ne soient pas des menaces, c'est-à-dire que vous avez vraiment l'intention de procéder dans le but d'assurer la sécurité de tous.



Pistes de réflexion



Situation #6 – Un chandail volé

Un usager, Louis, mentionne qu'un autre usager, Paul, qui fait de l'errance, lui a volé son chandail. En raison des problèmes cognitifs de Paul et de son historique, cette accusation semble tenir la route selon vous. Paul n'a pas d'ordonnance d'hébergement.

Pouvez-vous proposer une fouille à Paul ?

Vous pouvez en effet proposer une fouille à Paul. Paul a toutefois le droit de refuser. Vous pouvez commencer par lui demander de vous remettre le chandail. Ensuite, s'il vous mentionne ne pas l'avoir, vous pouvez lui proposer d'aller voir sa chambre avec lui. Si Paul n'est pas apte à consentir, vous pouvez demander à la personne qui le représente.

Est-ce que Paul a le droit de refuser ?

Oui, Paul ou la personne autorisée par la loi pour le représenter a le droit de refuser, puisqu'il ne s'agit pas d'un risque pour la sécurité. Référez-vous à [l'Annexe I – Algorithme décisionnel](#).

Et si Paul avait une ordonnance d'hébergement, aurait-il le droit de refuser ?

Oui, il aurait tout de même le droit de refuser. Voir L'Annexe I.

Que faire si Paul refuse ?

Louis a les recours normaux qu'il a droit en cas de vol. Il peut faire une réclamation en suivant la procédure *Protection des effets personnels et gestion des réclamations* (PRO-10097) au CISSS de la Montérégie-Ouest ou bien il peut déclarer un objet volé aux services de police. Bien entendu, tenter de régler le conflit entre les deux usagers demeure la meilleure solution.



Pistes de
réflexion



Situation #1 – Fouiller les employés ?

On vous sollicite afin que vous fouilliez le casier d'un employé.



Pistes de
réflexion

Pouvez-vous procéder ?

La procédure Fouille et saisie est à l'endroit des usagers et non à l'endroit des employés. Il n'est pas prévu que l'établissement fouille les casiers de ses employés.

Que répondez-vous ?

Vous pouvez parler de la procédure *Fouille et saisie à l'endroit des usagers* et informer la personne qu'il n'est pas prévu que vous procédiez à la fouille des employés.

Situation #2 – Suivi de la preuve

Un employé vous remet une enveloppe pour laquelle vous ne pouvez pas attester du contenu. Le formulaire sur l'enveloppe a été rempli, mais vous voyez qu'il manque des précisions.



Pistes de
réflexion

Que faites-vous ?

Les personnes qui sont responsables du contenu de l'enveloppe sont celles qui ont signé sur l'enveloppe. Vous pouvez informer la personne qu'il serait préférable pour les prochaines fois que le service de la sécurité soit témoin. Vous pouvez également proposer d'ouvrir l'enveloppe avec l'employé et de remplir le formulaire ensemble. Toutefois, l'usager doit être présent lors de cette opération pour en attester aussi le contenu et l'état.

À qui pouvez-vous vous référer en cas de doute ?

Consulter votre supérieur immédiat.

Situation #3 – Fouille non conforme

Lors du déroulement d'une fouille ou d'une saisie, vous agissez en tant que témoin et vous constatez que la procédure n'est pas bien suivie par la personne qui réalise la fouille. En effet, elle ne procède pas tel qu'elle l'avait mentionné à l'usager. Plutôt que de lui laisser fouiller ses objets, elle les manipule par elle-même.



Pistes de
réflexion

Quel est votre rôle, en tant que témoin ?

Le rôle du témoin est de s'assurer que la fouille se déroule en respectant les droits des usagers. Vous pouvez inviter la personne qui procède à la fouille à discuter avec vous seul à seul, lorsque cela est possible, et l'informer des problèmes que vous repérez en précisant qu'il s'agit de votre rôle en tant que témoin de l'en aviser.

Et si l'employée est insatisfaite de votre intervention ?

Vous pouvez lui indiquer l'objectif derrière votre observation et qu'elle est libre de considérer ou non ce que vous lui rapportez. Vous lui indiquez que vous serez tenu de rapporter la situation à votre supérieur immédiat.

Quoi faire une fois que la fouille est terminée ?

Vous devez vous référer à votre supérieur immédiat et compléter un AH-223.

Et si vous n'êtes pas certain que la personne n'ait pas agi en conformité avec la procédure ?

Vous avez tout de même le devoir de partager vos doutes avec la personne en vous assurant que vous n'êtes pas devant l'usager pour lui en parler. C'est en discutant avec votre supérieur par la suite que vous verrez si vous devez ou non remplir un AH-223.



Situation #4 – Un usager bouleversé

Vous avez été témoin d'une fouille et l'usager vous semble dans tous ses états.



Pistes de
réflexion

Que faites-vous ?

La responsabilité du suivi auprès de l'usager appartient à la personne responsable de la fouille. Agissez toutefois avec bienveillance, soyez sympathiques et respectueux envers la personne.

Partagez-vous vos impressions avec l'employé responsable de la fouille ?

C'est à l'employée de se soucier de cet aspect. Vous avez le droit humainement de partager vos impressions, mais la personne responsable de la fouille sera celle qui interviendra sur cet aspect.

Situation #5 – Insistance des policiers

Un policier vous demande de lui divulguer le nom de l'usager à qui vous avez saisi un objet. Le policier insiste et vous informe que vous êtes légalement obligés de répondre.



Pistes de
réflexion

Quel est votre premier réflexe ?

Votre premier réflexe devrait être de conserver la confidentialité de l'usager, tout en étant respectueux avec les forces policières. Vous pouvez indiquer aux policiers que vous allez valider avec les affaires juridiques de votre établissement avant de lui fournir des données sur un usager.

Quelles sont les circonstances qui vous obligeraient à divulguer le nom d'un usager ?

S'il y a un risque sérieux de mort ou de blessure grave si vous ne dévoilez pas l'identité de la personne à qui appartient l'objet, alors vous avez le devoir de divulguer son nom. C'est souvent le cas de personnes blessées par arme à feu ou lors de la saisie d'armes à feu. Mais attention, la présence d'une arme à feu ne signifie pas nécessairement que vous avez le droit de divulguer le nom de la personne. Cette évaluation est souvent réalisée par un professionnel. Consulter votre supérieur immédiat et les affaires juridiques au besoin.



Situation #6 – Objets manquants

Un usager apporte son formulaire pour récupérer ses effets personnels, mais en les récupérant, il mentionne qu'il manque des objets.



Pistes de réflexion

Que faites-vous ?

Vous prenez le temps de regarder le formulaire et comparer l'information inscrite sur le formulaire. Vous vous assurez que l'utilisateur a signé le formulaire. Si les objets ne sont pas listés, alors vous en informez l'utilisateur, qui n'a pas de recours à cet effet. S'ils sont en effet listés et qu'ils ne sont pas dans l'enveloppe, alors l'utilisateur a le droit de réclamer les biens au CISSS de la Montérégie-Ouest. Informez-le de la procédure sur la Protection des effets personnels et gestion des réclamations.

Que faire si le formulaire n'est pas signé ?

Personne ne peut attester le contenu de l'enveloppe et l'utilisateur peut recourir à la procédure Protection des effets personnels et gestion des réclamations pour réclamer ses biens.

Situation #7 – Objets trop imposants

Un employé arrive à la voûte pour entreposer un instrument de musique de valeur. Il s'agit d'un trombone.



Pistes de réflexion

Acceptez-vous d'entreposer l'objet ?

Vous n'avez probablement pas l'espace nécessaire pour l'entreposer, encore moins pour l'entreposer sous clé. Vous pouvez en effet refuser d'entreposer l'objet.

L'employé ne sait vraiment pas quoi faire avec l'objet et insiste. Que faites-vous ?

Vous pouvez l'aider à trouver des solutions. Inviter l'utilisateur à contacter ses proches, à l'entreposer dans sa voiture, etc. Inviter l'employé à contacter des collègues ou son supérieur pour de l'aide supplémentaire.



Votre propre mise en situation

Situation –



Pistes de
réflexion



Votre propre mise en situation

Situation –



Pistes de
réflexion

